Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

Département du HAUT-RHIN

Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13

COMMUNE DE BOURBACH-LE-BAS

****

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 octobre 2023

Sous la présidence de M. Pierre-Marie KOLB, Maire

Etaient présents : Monsieur KOLB Pierre-Marie, Maire ;
Messieurs BIHLER Christophe et BISCHOFF Claude ; Mesdames JENN Sandrine et ULLRICH Marie-Laure Adjoints au Maire ;
Messieurs CUNIN Thomas, ALGEYER Marc, GENTZBITTEL Georges ; Mesdames WILLME-WOLFARTH Sandra, MEYER Martine, KUSTNER Claire et ROMINGER Laetitia

Absents excusés : Madame SCHNEIDER Lise ; et Monsieur COLLE Valentin

Ont donné procuration : Monsieur RICHARD Geoffrey à ULLRICH Marie-Laure

formant la majorité des membres en exercice.

POINT N° 3: PLU : PLU - Recours de l'Etat - Retrait de la délibération du 05 juillet et approbation du projet de PLU

M. le Maire rappelle le déroulement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2018 prescrivant la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées ;
- Concertation associant les habitants, les associations et toutes personnes concernées jusqu'au stade du PLU arrêté selon les modalités prévues dans la délibération de prescription, à savoir :

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

- Les documents d'élaboration du projet de PLU seront tenus à la disposition du public en mairie au fur et à mesure de leur avancement ;

- Un registre/cahier de concertation sera tenu à la disposition du public en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'au PLU arrêté sur les documents produits. Les documents seront également mis en ligne sur le site internet de la commune ;

- Deux réunions publiques seront organisées afin de tenir la population informée de l'avancement du dossier et de pouvoir discuter avec elle des choix de développement de la commune.

- Débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 26 février 2020 ;
- Délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.
- Consultations des personnes publiques et organismes prévues par le code de l'urbanisme en vue de recueillir leur avis sur le projet ; celles-ci ont fait parvenir leur avis. Monsieur le Maire rappelle ensuite les avis émis par les différents organismes associés et consultés sur le projet de PLU, et notamment :
  - Les services de l'Etat (DDT, ARS…) ont principalement demandé de
    - déclasser 0,8 hectare de zones AU de manière à mettre en cohérence les surfaces inscrites en extension dans le foncier;
    - prendre en compte les risques de coulées de boue au travers notamment des études complémentaires ;
    - reclasser l'intégralité des zones à urbaniser inscrites dans le PLU arrêté en zones 2 AU jusqu'à l'atteinte de la conformité de l'agglomération d'assainissement de Sentheim
    - situer et préserver les zones humides dites ordinaires sur le règlement graphique au même titre que la zone humide remarquable et les zones humides prioritaires afin qu'elles bénéficient des mêmes mesures de protection.
  - La Collectivité Européenne d'Alsace a donné un avis favorable assorti d'une demande visant à actualiser les termes concernant le recul par rapport aux cours d'eau, et d'observations portant sur des points mineurs du dossier à corriger ou mettre à jour.
  - Le PETR du Pays Thur Doller (SCoT) exprime un avis favorable et a salué plusieurs points du PLU : Le potentiel foncier en extension tel que présenté dans le PLU est conforme au SCoT, le PLU de Bourbach-le-Bas a bien pris en compte l'orientation du SCoT relative au « besoin d'accueil et favorisant un urbanisme à la fois sobre en énergie et de qualité ». La commune identifie clairement la densité et les types de logements à savoir 30% d'intermédiaires et/ou collectifs et 70% d'individuels ainsi que la densité de 15 logements à l'hectare, salue également l'initiative de la commune quant à la création d'une trame verte et bleue TVB intégrant les éléments de la trame verte et bleue du SCoT du Pays Thur Doller etc…
  - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur le projet de P.L.U. sous réserve de diminuer de moitié la zone 1 AU- Vergers en retirant le secteur le plus en pente et de reclasser le secteur Nb centre équestre en ses secteur N.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

- La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) saisie pour avis dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, recommande notamment de :
  - supprimer les surfaces en extension urbaine future ((zones 2AU) du projet de révision de PLU compte-tenu du potentiel en logements vacants de la commune et de les reclasser en zone agricole A ou zone naturelle N
  - revoir les surfaces des zones d'extension 1AU à la baisse afin de respecter la densité minimale attendue par le SCoT.
  - compléter l'intégralité des documents du dossier avec le zonage et la localisation de l'ensemble des zones humides et de les faire bénéficier de la même protection que la zone humide remarquable
  - Approfondir la thématique risque naturel

- La Chambre d'agriculture d'Alsace émet un avis favorable sur la gestion économe de l'espace et sur la prise en compte globale du développement de l'activité agricole de la commune. Elle a demandé quelques ajustements mineurs du dossier. Elle a salué la volonté de la commune de modérer la consommation d'espaces agricoles (réduction importante des zones d'extension urbaine dans le zonage du futur PLU) et salué la réalisation d'une cartographie de l'ensemble des bâtiments d'élevage répertoriés en RSD ainsi que le repérage par un pictogramme sur le plan de zonage du PLU

- Organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du P.L.U qui a eu lieu en mairie du 19 septembre au 21 octobre 2022 prolongée jusqu'au 22 novembre 2022. Durant la phase d'enquête publique, 5 demandes ont été émises par :

  - Claude Finck – intervenu à de nombreuses reprises : sur la forme du document et sur le fond

  - Denis Dietchy pour la famille Arbeit – concernant le déclassement du terrain familial situé sur le secteur Hussmatt (plusieurs courriers ont été envoyés à la commune).

  - Alsace-Nature a envoyé 2 courriers (en date des 19 octobre et 24 novembre 2022) sur la thématique de la consommation foncière, des zones 2AU, de la compatibilité SCoT, de l'OAP, de la protection des milieux naturels et zones humides, du patrimoine. Le deuxième courrier remet en cause la méthodologie et le résultat de l'expertise zones humides.

  - M. Marc Fluhr, Mme Blanche Essner et monsieur Edgar Fallecker souhaitent l'intégration de leurs terrains situés rue de la Notten en zone 1 AU du PLU au lieu de 2 AU.

  - Monsieur Jacques Humbert demande le classement de ses terrains situés rue de l'église dans la zone UC du PLU.

  Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête publique. Il a donné un avis favorable sur le projet de PLU arrêté, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique. Cet avis n'est assorti d'aucune réserve mais de recommandations:

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

- La réalisation d'une étude technique et financière spécifique sur la maison Fluhr faisant l'objet de l'emplacement réservé n°4
- La réalisation d'une étude OAP détaillée pour le secteur Notten.
- La réalisation d'une étude OAP pour le terrain situé entre la rue de la Hussmatt et rue de la Ferme intégrant une densité minimale de logements

Le Tribunal administratif a demandé le 17 février 2023 au commissaire enquêteur de transmettre un rapport complémentaire. Mr Wisselmann l'a transmis le 28 mars 2023 et a réitéré son avis positif sur le choix de la commune quant aux besoins fonciers à mobiliser et a maintenu son avis favorable sur la question du classement du secteur Notten en zone 1AU, au regard notamment des engagements pris par la commune en matière d'assainissement.

Monsieur le Maire informe les conseillers que le code de l'urbanisme (L153-21) permet de modifier, à l'issue de l'enquête, le projet de plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis des personnes consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.
Ces modifications sont alors intégrées dans le dossier du PLU soumis à l'approbation du Conseil Municipal.
Les modifications pour tenir compte des avis des PPA et modifications à l'issue de l'enquête ont été vus en séance du conseil du 30 mars 2022 ainsi que les réponses apportées par la commission d'urbanisme pour chacune d'entre elles.

La commission d'urbanisme de la commune a analysé les différents avis, observations, demandes de l'enquête publique, ainsi que les remarques du commissaire enquêteur. (les tableaux PPA et EP 1 et 2 modifiés)

Suite à l'analyse des différentes demandes, il est proposé de modifier le plan local d'urbanisme comme suit :
Modifications apportées suite à l'enquête publique :
Principales modifications suite à l'avis des PPA et enquête publique
Pour tenir compte des avis émis par les PPA, le dossier a été modifié de la façon suivante :
Suite à la demande de l'Etat/sous-préfecture et/ou Autorité environnementale:.

- ✓ La municipalité **supprime la zone 1AU les vergers/jardins**, réduisant ainsi les surfaces inscrites en extension de approximativement 0,4 hectare **soit désormais un total de 1,29 hectare en extension arrondi à 1.3 Ha** au lieu de 1,8 hectare dans le PLU arrêté ; la surface 1 AU Notten est approximativement de 0.3 Ha (0.25 Ha).
  L'emplacement réservé n°1 lié à ce secteur 1 AU est supprimé.

- ✓ Les **zones humides ordinaires** seront protégées comme la zone prioritaire et remarquable (soit environ +3.5 Ha d'augmentation de protection) : (demande également de l' Autorité environnementale, Alsace-Nature) et classées en L 151-23 du code de l'urbanisme

- ✓ Délimitation des zones A/Aa revue avec Ecoscop pour soustraire les parcelles forestières ne pouvant pas être classées en A : zone A passant de 43 % à 42 % environ et reclassement en N : augmentation globale de la zone N passant d'environ 50 % du territoire à plus de 51 %
- ✓ Suppression du secteur Nb (déclassement) et classement des parcelles en secteur Ab agricole inconstructible (sauf abris) (il s'agit d'éviter le microzonage N) : toutefois augmentation globale de la zone N passant d'environ 50 % du territoire à plus de 51 %.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

- ✓ Recul de 6 mètres par rapport au ruisseau des édifications au lieu de 4 mètres en zones A et N

- ✓ Supprimer la possibilité de toute extension mesurée des logements bâtis existants dans la limite de 10% de surface de plancher supplémentaire en secteur Aa, supprimer la possibilité d'édifier des constructions en Na (les installations restent possibles sous réserves des contraintes sanitaires en N2.2 (demande ARS)

- ✓ Dans l'OAP TVB, il est rappelé que pour certains travaux de reconquête paysagère pouvant constituer des opérations de défrichement, le porteur de projet devra consulter les services de l'état afin de s'assurer qu'une autorisation de défrichement ne soit pas nécessaire.

En outre pour donner suite à la CeA

- ✓ Le règlement prévoit un recul de 6 mètres par rapport au cours d'eau, assorti des exceptions qui ne seront possibles que sous réserve de ne pas aggraver le risque

Suite à la demande de la CDPENAF :

- ✓ Et après commission, Le secteur Nb a été supprimé

Suite à l'enquête publique : à la demande de Alsace-Nature :

- ✓ La trame des espaces protégés est complétée dans l'OAP trame verte et bleue et sur les plans de zonage (Règlement document graphique) : végétation arborée autour du calvaire et du réservoir rue de l'Eglise, haie au sud du village, haie du plateau à l'ouest du village, soit 1.1 ha supplémentaires, augmentation du secteur Aa au sud du village (agricole inconstructible – au-delà du périmètre de protection de captage d'eau) afin de protéger strictement la ZNIEFF 1, et Ab près/face au village bâti pour la protéger de constructibilité agricole (abris de pâture permis et limités).
- ✓ Modification de l'OAP TVB : précision rédactionnelle concernant le défrichement.
- ✓ La délimitation des zones N/Na est rectifiée afin de soustraire certaines parcelles forestières des zones A/Aa.
- ✓ Une liste d'espèces végétales adaptées au contexte local est ajoutée en annexe du règlement.(Source Collectivité Européenne d'Alsace)

- ✓ Les avis des PPA ont été pris en compte (cf les tableaux PPA et EP 1 et 2 modifiés)

- ✓ Une OAP a été ajoutée à la demande du commissaire enquêteur sur la zone UC au nord du village, en connexion avec la rue Hussmatt incitant à une meilleure cohérence de l'urbanisation (densification favorisée).

Comme suite à l'enquête publique : Pour ne pas augmenter la consommation d'espaces : aucun terrain supplémentaire n'a été classé en zone urbaine ou en 1 AU (demandes de particuliers).
La réalisation d'une étude technique et financière spécifique sur la maison Fluhr pourrait être faite ultérieurement.
Il est relevé que l'OAP Notten est déjà détaillée : outre les dispositions générales p 4 à p 10, l'urbanisation envisagée devra répondre à des caractéristiques d'aménagement (compléter l'urbanisation sur un secteur bien exposé..), à des prescriptions relatives à

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

l'habitat (notamment de densité de 15 logements/Ha et de répartition du type d'habitat conformément à l'exigence du SCoT, à des prescriptions et préconisations relatives à la desserte, à des prescriptions relatives à l'insertion au sein du paysage (*la préservation d'arbres fruitiers existants déjà dans la zone* ou *la plantation d'arbustes et arbres fruitiers d'essence, un volume bâti et hauteurs définis) et à des préconisations (au moins un arbre fruitier, exposition des toitures adéquate incitant la pose de panneaux photovoltaiques, choix des essences végétales..), échéancier) et qu'il n'y a pas lieu de rajouter.*
Une OAP pour le terrain situé entre la rue de la Hussmatt et rue de la Ferme intégrant une densité minimale de logements a été réalisée.

On relèvera que :
En ce qui concerne l'évolution du zonage

- ✓ 78.4 Ha de surfaces sont protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme comparé au PLU arrêté (74.5 ha) soit un ajout de 5 Ha d'espaces protégés au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme, correspondant ainsi à près de 13 % de la superficie du ban communal.
- ✓ 93.8 % du territoire est classée en zones A ou N (secteurs inclus)
- ✓ Le secteur 1 AU qui pourra être ouvert à l'urbanisation sous conditions représente 0.049 arrondi à 0.05 % du territoire communal (les zones 1 AU et 2 AU 0.21% du territoire)

En ce qui concerne l'évolution du zonage le Rapport de présentation :
Les différentes pièces du rapport de présentation ont été actualisées, précisées de façon à prendre en compte les modifications apportées. La pagination a été revue.
En ce qui concerne l'évolution de l'évaluation environnementale :
L'actualisation d'un certain nombre de chapitres du document suite aux différentes demandes formulées et aux modifications apportées à certains documents du PLU ont été réalisées.
Ainsi, concernant l'évolution d'un certain nombre de pièces du PLU arrêté, afin de prendre en compte des demandes et observations émises lors de la consultation des services et de l'enquête publique et rapport du commissaire enquêteur, la commune a, conformément aux dispositions présentées dans le cadre du mémoire en réponse après enquête publique, procédé à un certain nombre d'actualisations. Celles-ci ont été réalisées dans les limites imposées par le code de l'urbanisme.

- Par délibération en date du 5 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU).

Le Préfet du Haut-Rhin a exercé un recours gracieux en date du 26 juillet 2023 contre cette délibération.

Au soutien de son recours, le Préfet apporte une observation unique au Plan local d'urbanisme, tenant à l'inscription d'une zone à urbaniser immédiatement (1AU) de nature à augmenter les déversements de polluants dans l'environnement en raison de la non-conformité de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Guewenheim.

Cette station est en effet concernée par un arrêté préfectoral et un arrêté préfectoral modificatif de mise en demeure pour la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Sentheim, adressés les 20 décembre 2022 et 18 avril 2023 au syndicat intercommunal d'assainissement de Lauw-Sentheim-Guewenheim.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

Le préfet pointe par conséquent le risque que la réalisation de nouvelles constructions vienne aggraver les dysfonctionnements de la STEU en accentuant le rejet en milieu naturel, contrevenant ainsi aux dispositions des articles L.101-2 et R.151-20 du code de l'urbanisme.

Pour la parfaite information du conseil, il est indiqué que cette problématique a été abordée dans le cadre de plusieurs réunions en Sous-Préfecture avec les services de la Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT) dont celles des 26 mai et 12 juin 2023.

Il résulte du relevé de décisions de la dernière réunion que la commune était invitée, préalablement à l'approbation de son PLU, à :

- Rechercher un engagement de la Communauté de communes Thann-Cernay (CCTC) de réaliser en priorité sur la commune de Bourbach-le-Bas les travaux définis par les études préalables exigées par l'arrêté préfectoral du 20/12/2022 ;

- Produire un engagement écrit du maire de Bourbach-le-Bas de ne pas délivrer de nouvelles autorisations individuelles d'urbanisme sur les zones d'urbanisation immédiate jusqu'à réalisation complète desdits travaux.

Conformément aux engagements pris, la commune a transmis à la Préfecture du Haut-Rhin, par lettre du 26 juin 2023 les éléments constitutifs de la solution ainsi dégagée.

Ces éléments n'auraient cependant pas été réceptionnés par les services de l'Etat, malgré les envois par de multiples canaux, ce qui explique l'objet et les termes du recours gracieux du Préfet du Haut-Rhin à la suite de la transmission de la délibération du 5 juillet 2023 approuvant la révision du PLU.

Nonobstant ce qui précède, le conseil municipal doit désormais envisager le retrait de la délibération susvisée du 5 juillet 2023, pour le motif exposé dans le recours gracieux du Préfet du Haut-Rhin en date du 26 juillet 2023. Le conseil est également amené à approuver le Plan local d'urbanisme de Bourbach-le-Bas intégrant les engagements précités.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver le Plan local d'Urbanisme intégrant l'ensemble des modifications exposées précédemment et les engagements particuliers sollicités par l'autorité préfectorale.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-21;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2018 prescrivant la révision du P.L.U. ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

VU l'arrêté municipal du 29 août 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U. et l'arrêté du 09 novembre 2022 prolongeant celle-ci ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre au 21 octobre 2022 prolongée jusqu'au 22 novembre 2022 à la mairie de Bourbach le Bas.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

VU le courrier du Préfet du Haut-Rhin en date du 26 juillet 202[illegible] retrait de la délibération du 5 juillet 2023 portant approbation du Plan local d'urbanisme de Bourbach-le-Bas afin d'apporter les modifications résultant des réunions avec la DDT en date des 16 mai et 12 juin 2023 ;

VU les éléments transmis par la commune de Bourbach-le-Bas aux services de l'Etat en date du 26 juin 2023 à la suite des réunions susvisées, dont il est pourtant soutenu qu'ils n'auraient pas été réceptionnés ;

VU le courrier de la Communauté de communes Thann-Cernay du 9 décembre 2022 indiquant que des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'assainissement sur les rues de Roderen, Notten, des Jardins et de l'Eglise sont programmés ;

VU en dernier lieu le courrier de la Communauté de communes Thann-Cernay du 13 juin 2023 confirmant son engagement à la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'assainissement et la délibération jointe soumise au conseil communautaire du 24 juin 2023 ;

VU l'engagement du maire de la commune de Bourbach-le-Bas, autorité compétente en matière d'autorisation individuelle d'urbanisme, de ne pas délivrer de nouvelles autorisations en zone d'urbanisation immédiate du PLU, telle que définie dans les considérants suivants, avant réalisation des travaux d'assainissement programmés par la Communauté de Communes Thann-Cernay.

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur.
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des modifications qu'il y a lieu d'apporter au P.L.U. pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU pour répondre au recours gracieux du Préfet du Haut-Rhin en date du 26 juillet 2023.

Considérant l'engagement de la CCTC à réaliser dès 2024 les travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'assainissement (rue de Roderen) officialisé par la lettre de son président à M. le Préfet en date du 13 juin 2023, par la constitution d'un groupement de commandes pour les prestations de travaux y relatifs selon décision de son conseil de communauté en date du 24 juin 2023,

Considérant l'engagement de la Commune d'inscrire prioritairement à son budget primitif 2024, les crédits nécessaires au financement des travaux relatifs aux eaux pluviales, relevant de sa compétence,

Considérant l'engagement du maire de ne pas délivrer de nouvelles autorisations d'urbanisme en zone d'urbanisation immédiate du PLU révisé avant réalisation des travaux d'assainissement programmés par la Communauté de Communes Thann-Cernay.

Considérant que cet engagement concerne exclusivement la zone d'urbanisation immédiate telle que matérialisée sur le plan joint à la présente délibération qui sera annexé aux documents du PLU, d'une superficie de 1.3ha, correspondant aux zones AU du PLU approuvé en 2005 qui sont classées en zone 1AU et U dans le PLU révisé.

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE

Considérant par conséquent que cet engagement ne fait pas obstacle à la délivrance de nouvelles autorisations d'urbanisme sur les zones déjà urbanisables dans le PLU approuvé en 2005 ;

Considérant que le retrait de la délibération du 5 juillet 2023 tel que sollicité par le Préfet du Haut-Rhin dans son recours gracieux du 26 juillet 2023 est exercé dans le délai légal pour ce faire ;

Considérant que les modifications apportées au PLU à la suite du recours gracieux précité ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie du projet ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 décide de retirer la délibération du 5 juillet 2023 par laquelle il a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

2 décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

3 dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'une publication sur le portail national de l'urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département:

4 dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Bourbach le Bas aux jours et heures habituels d'ouverture ;

5 dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

.Pour extrait conforme.

Fait à Bourbach-le-Bas, 31 octobre 2023

Le Maire : Pierre-Marie KOLB

Certifié exécutoire,

Cachet de Sous-Préfecture

MAIRIE DE BOURBACH-LE-BAS 68290

Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le
ID : 068-216800458-20231031-202354-DE